

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-019

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE AU CIMETIÈRE D'AX-LES-THERMES.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 8° de l'article L.2122-22,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 05/2014 du 12 juin 2014 portant règlement du cimetière communal d'Ax-les-Thermes,

Vu la délibération du 5 juin 2003 fixant le tarif des concessions funéraires,

Considérant la demande de Monsieur André RENOUF en date du 31 octobre 2023 sollicitant l'acquisition d'une concession funéraire dans le cimetière communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder, dans le cimetière communal d'Ax-les-Thermes, à Monsieur André RENOUF, une concession funéraire (N° Q-0028) de 30 années et de 2 mètres superficiels à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2053.

ARTICLE 2 : La présente concession est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de quatre-cent-cinquante-sept euros et 35 cents (457,35 €).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 20 novembre 2023.

**Le Maire
Dominique FOURCADE**

